

Poursuite, dommage et intérêt

1. Une personne a subi des dommages corporels, physiques et moraux. Peut-elle obtenir de l'argent en compensation des dommages subis ?



« Droits à la réparation ». C'est l'une des pierres angulaires de notre système de droit civil.

Une personne a droit à la « réparation » des dommages qu'on lui cause. Il est rare que ce droit ne puisse être exercé. C'est cependant le cas dans le domaine des accidents d'automobile où, en vertu du système « sans égard à la responsabilité », une personne n'a pas le droit d'en poursuivre une autre pour des dommages corporels et matériels. Donc, sauf dans des cas exceptionnels, on peut poursuivre. Encore faut-il le faire dans les délais prévus. C'est ce qu'on désigne par le terme de *prescription* : on dira par exemple que « la prescription est de trois ans », ce qui signifie qu'on a trois ans pour agir. Après, il sera trop tard. À moins d'indication spécifique, ces délais sont de : · 3 ans pour les dommages causés à sa personne ou à l'un de ses biens qui n'est pas un immeuble; · 10 ans pour un immeuble mais 1 an dans le cas d'un vice caché. Ce délai court à partir de l'apparition du problème. Par

immeuble, on entend « les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui fait partie intégrante ». · 1 an après le décès du conjoint pour obtenir une prestation compensatoire (voir le chapitre 11 sur le divorce); · 1 an pour une action fondée sur une atteinte à la réputation. Ce délai court à partir du moment où la personne diffamée prend connaissance de la diffamation.

« Préjudice à retardement ». Mais qu'en est-il dans les cas où le dommage ne survient que plusieurs mois ou années après que l'acte qui l'a causé a été commis ? On peut facilement imaginer, par exemple, qu'un coup violent à la tête ou au dos ne révèle ses effets qu'après l'expiration du délai. Que ce soit pour un préjudice moral, corporel ou matériel, le délai ne court qu'à partir du moment où le préjudice se **manifeste pour la première fois. Trois conditions.** Outre le respect des délais, il faut aussi « bâtir sa preuve ». Pour cela, il faut démontrer qu'il y a eu une **faute**, un **dommage** et que c'est la faute qui a **causé** le dommage. Constituer une telle preuve n'est pas facile. Les victimes d'accident de la route en savent quelque chose, elles qui doivent démontrer que leurs incapacités résultent bien d'un accident de la route et non d'une situation ou d'une blessure antérieure. Il faut aussi

qualifier le montant des dommages : le geste fautif a-t-il causé des dommages de 100 \$, 1 000 \$ ou 5 000 \$? Voilà ce qu'il faut expliciter et démontrer. **Dix ans.** C'est le délai dont on dispose pour faire exécuter ou appliquer un jugement en sa faveur. Si une personne n'est pas solvable et ne peut payer immédiatement les dommages-intérêts imposés par le jugement, elle pourra être contrainte de les payer quand elle deviendra solvable.

2. je découvre un constat d'infraction sur le pare-brise de mon auto. Mais j'estime ne pas être coupable de ce qu'on me reproche. Comment contester ?

Non coupable. D'abord, **en ne payant pas** l'amende ni les « frais d'administration ». Car payer, c'est reconnaître sa culpabilité, plaider coupable. Mais il faut poster dans un délai de 30 jours l'une des pièces du constat, celle sur laquelle on indique que l'on plaide non coupable. Il peut quelques fois être opportun d'ajouter des explications à son plaidoyer. Si, comme c'est le cas à Montréal, un procureur analyse ces informations, il est possible qu'il émette un avis de retrait de poursuivre s'il juge satisfaisante les explications du conducteur. Et le dossier est fermé !

Si on ne fait rien ! Le dossier suit son chemin et l'on est ensuite, sans être informé, condamné à payer

l'amende et d'autres frais (souvent importants). C'est par le courrier qu'arrive l'information au conducteur : « Nous vous informons qu'un jugement a été rendu contre vous (...). Vous devez donc payer la somme indiquée ci-dessus dans le délai prévu, à défaut de quoi un bref de saisie sera émis contre vous. Ce bref permettra la saisie de vos meubles et de votre véhicule (au moyen d'un sabot de Denver). Votre salaire pourra également être saisi (...); un mandat d'amener pourra être émis contre vous. » Que les distraits et les retardataires se le tiennent pour dit, la perception des amendes est quelque chose de sérieux !

Plus efficace. Ceux qui plaident « non coupable » sont, eux, informés de la date du procès. Cette façon de procéder est récente et constitue l'une des grandes différences avec l'ancien régime, où beaucoup d'énergies étaient consacrées à « courir après » les contrevenants qui refusaient de payer. En place depuis le 11 janvier 1993 à Montréal et depuis le 1er novembre de la même année pour le reste de la province, la nouvelle procédure tourne autour *constat d'infraction* (on a abandonné le mot *contravention*). Avec le constat, il est plus facile de plaider non coupable. Il suffit de l'indiquer sur le formulaire de réponse. Auparavant, il fallait aller à la cour pour indiquer sa volonté de contester et y retourner une deuxième fois lorsque l'affaire était entendue.

Sans avocat. Pour l'instruction ou le procès, on peut recourir aux services d'un avocat, mais, à moins d'avoir une cause « spéciale », on peut fort bien se défendre soi-même.

On peut toujours payer. En tout temps avant l'instruction, il est possible de changer d'idée et d'acquiescer l'amende et les frais afférents indiqués sur le constat d'infraction en y joignant un plaidoyer de culpabilité.

Paiements. Si on perd son procès, il n'y a pas de frais supplémentaires à payer (on ne doit payer ce qui a été indiqué dans le constat). Par contre, le juge peut, à sa discrétion, imposer des frais maximum de 15 \$. Si on gagne, on n'a rien à payer.

Appel. Peut-on en appeler d'un jugement ? Oui, à la Cour supérieure et selon la procédure prévue aux articles 266 à 314 du Code de procédure pénale. Mais on entre alors dans des procédures beaucoup plus complexes. Seule une personne familière avec les termes juridiques et disposée à y consacrer beaucoup de temps arrivera à s'y retrouver sans l'aide d'un avocat. Il est aussi possible d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure à la Cour d'appel. Reste ensuite la Cour suprême...à condition que celle-ci accepte d'entendre votre cause. Un tel scénario implique des années de patience et des dizaines de milliers de dollars de frais.

« Universalité du constat ». Le constat d'infraction et la procédure connexe valent non seulement pour toutes les infractions municipales et provinciales reliées à l'automobile, mais pour tous règlements municipaux, les lois et règlements du Québec.

Fausse rumeur. On croit à tort qu'il vaut mieux être condamné en vertu d'un règlement municipal qu'en vertu du Code de la sécurité routière parce que, dans le premier cas, on ne verrait pas des *points d'inaptitude* être inscrits à son dossier. Eh bien non ! La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est informée par les municipalités, et des points d'inaptitude (voir les tableaux 1 et 2) sont inscrits au dossier, même si l'infraction est « purement » municipale. La Société procède aussi à des échanges d'informations avec des provinces canadiennes et des États américains; ainsi, un conducteur qui y commet des infractions verra des points d'inaptitude inscrits à son dossier, comme si l'infraction avait été commise au Québec. Au même tarif ! Ces points restent deux ans dans le dossier (on calcule cette durée à partir de la date d'une condamnation ou du paiement).

Ne pas payer inutilement. La facilité avec laquelle on peut contester un constat d'infraction est telle qu'on ne devrait jamais payer alors qu'on se croit innocent. Pourquoi jeter son argent par les fenêtres, accumuler des points d'inaptitude et, en conséquence, payer plus cher le

renouvellement de son permis de conduire ? Car les conducteurs ayant un bon « dossier de conduite » paient moins cher leur permis.

Le permis est renouvelable tous les deux ans à la date d'anniversaire du conducteur.

**** Environ 90% des conducteurs appartiennent à cette catégorie. *****
À 15 points, le permis est suspendu. Le coût indiqué est celui que devra payer le contrevenant lorsqu'il aura à nouveau le droit de conduire.

3. Avocats, dentistes, psychologues, médecins, diététistes... Il y a 41 ordres professionnels au Québec. Quels sont donc les droits et recours des clients de leurs membres ?

Un code et des droits. Le *Code des professions*, modifié le 16 juin 1994 par l'Assemblée nationale, définit les droits des clients professionnels.

Droit à l'information. Voici un droit fort utile, car il permet à un individu de vérifier auprès d'un ordre professionnel si une personne a le droit d'exercer une profession. Il y a des professions dites à « exercice exclusif », c'est-à-dire que seuls les membres peuvent en exercer la profession et en porter le titre. C'est le cas par exemple des notaires, avocats, médecins, architectes, infirmières et infirmiers. D'autres sont dites à « titre réservé » parce que seuls les membres ont le droit d'en

porter le titre (d'autres personnes peuvent exercer une activité similaire mais n'ont pas le droit de se prévaloir du nom). C'est le cas entre autres des physiothérapeutes, psychologues, travailleurs sociaux, urbanistes, infirmières et infirmiers auxiliaires. Ce droit accorde aussi la possibilité de consulter le code de déontologie (règles et principes devant être respectés par les professionnels) et de connaître la nature, les conséquences, les caractéristiques et le coût des services rendus.

Droit au secret professionnel. Aucun renseignement de nature confidentielle ne peut être transmis à qui que ce soit, même à des policiers, sans l'autorisation du client. Ce droit est d'ailleurs inscrit à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, qui affirme ceci : « Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre de culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. »

Droit d'accès à son dossier. Le client a le droit de savoir et de voir ce que contient son dossier.

Droit de disposer de recours. Pour se plaindre, contester des honoraires, se faire rembourser éventuellement

des sommes versées en honoraires ou confiées au professionnel.

Et si un professionnel vole son client ?

Plusieurs voies s'offrent potentiellement aux victimes. Selon la nature des faits, il peut y avoir jusqu'à trois recours susceptibles d'être amorcés simultanément : la poursuite en dommages-intérêts, la dénonciation criminelle et le recours disciplinaire auprès de l'ordre professionnel dont l'individu est membre. Si l'on subi des dommages matériels, physiques ou autres, on peut entreprendre une poursuite en dommages-intérêts à la cour appropriée. Si le professionnel a commis un acte criminel, on portera plainte (dénonciation) auprès des policiers. S'il mérite une action professionnelle, c'est à l'ordre qu'il faut s'adresser. Notons que même si un individu est trouvé coupable par son organisme professionnel, celui-ci n'accorde jamais d'indemnisation. Seuls les tribunaux civils peuvent obliger une personne à payer des dommages-intérêts.

Que peut faire l'ordre professionnel ? Il dispose de plusieurs sanctions : réprimande, radiation temporaire ou permanente, suspension de permis, amende. Mais il peut aussi rejeter la plainte....

D'abord une demande d'enquête. C'est par cette démarche que tout commence : un client insatisfait d'un professionnel s'adresse d'abord au *syndic* (l'enquêteur de l'ordre) pour lui

demander d'enquêter. Après enquête, le syndic a le choix de rejeter la plainte **ou** de la transmettre au comité de discipline. Comme un tribunal, ce comité a le pouvoir d'imposer une sanction ou de déclarer non coupable le professionnel incriminé par le plaignant. Quelques fois cependant, dans les cas où le différend entre le client et le professionnel est peu grave, le syndic pourra exercer une fonction de conciliateur entre les parties.

Si le syndic rejette la plainte. Le plaignant a deux choix : porter l'affaire au comité de révision des plaintes **ou** la transmettre directement au comité de discipline. L'avantage de la première démarche est que si le comité de révision accepte de transmettre la plainte au comité de discipline, le plaignant n'a pas de frais d'avocat à payer. Par contre, si le plaignant saisit directement le comité de discipline, il devra assumer ses frais d'avocat. Si la plainte est manifestement mal fondée et que le professionnel est totalement acquitté, le comité peut obliger le plaignant à payer des frais (transcription, déplacement, repas, etc.).

Syndic « temporaire » ou *ad hoc*. Au cas où le comité de révision des plaintes accepte une plainte d'abord rejetée par le syndic, il peut nommer un syndic *ad hoc* (temporaire) pour mener le dossier à la place du syndic de l'ordre. Ce dernier ne se

trouve donc pas dans la position inconfortable d'avoir à défendre un point de vue qu'il estime non fondé.

Au comité de discipline. Là, à l'instar d'une cour, les deux parties sont entendues, chacune étant habituellement assistée d'un avocat. Puis, au terme de délibérations, le comité rend son verdict. Si le professionnel est coupable, il inflige en plus une sanction à ce dernier. On peut en appeler de la décision du comité au Tribunal des professions. La décision de ce tribunal est sans appel.

Audiences publiques. Le comité de discipline doit afficher son rôle (ou liste des affaires devant être entendues). Ainsi le public intéressé peut connaître les activités du comité et assister aux audiences.

Pour les conflits d'honoraires. Pour ce genre d'affaire, il y a des procédures plus simples (heureusement), celles de la *conciliation* et de *l'arbitrage*. Préalablement, cependant, il est bon de consulter le syndic pour vérifier si les honoraires semblent normaux ou exagérés.

Conciliation. Au plus tard 45 jours après avoir payé ou refusé de payer les honoraires réclamés, un client peut demander au syndic d'intervenir pour que soit trouvé un compromis, que chacun restera libre d'accepter ou de refuser.

Arbitrage. Si la conciliation échoue, le client peut demander l'arbitrage,

c'est-à-dire qu'un comité spécial fixe les honoraires. L'arbitrage ne peut avoir lieu si le professionnel a **déjà** entrepris de réclamer à un tribunal les honoraires contestés. Inversement, à partir du moment où l'arbitrage est enclenché, le professionnel ne peut aller devant un tribunal pour se faire payer.

Fonds d'indemnisation. Il arrive quelques fois qu'un professionnel soit malhonnête et que des clients perdent ainsi de l'argent. Prévoyant la chose, le Barreau a créé en 1958 un fonds d'indemnisation permettant de rembourser en partie ou totalement des clients fraudés. La corporation professionnelle des notaires, a, elle aussi, un tel fonds.

Fautes à caractères sexuel. « Désormais, lit-on dans un communiqué de l'Office des professions, sera un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles. » Sont aussi interdits les gestes et les propos abusifs à caractère sexuel.

Office des professions. Cet organisme « a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection public ». C'est donc à cet Office qu'il convient d'aller puiser toute information relative au système professionnel au Québec. C'est entre autres auprès de l'Office que l'on peut

obtenir des informations sur ses droits et recours ainsi que les moyens de les exercer.

Source : *Questions et réponses sur vos droits et recours*